

Arrêt

n° 150 778 du 13 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KASONGO – D'HAYER loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 21 novembre 2014. Le même jour, elle introduit une demande d'asile. Le 11 décembre 2014, la partie défenderesse adresse aux autorités espagnoles une demande de reprise en application de l'article 13.1 du Règlement Dublin III. Le 2 février 2015, lesdites autorités acceptent la reprise de la partie requérante. Le 25 février 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre de celle-ci une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport 007803237 valable du 14 février 2013 au 13 février 2019, a précisé être arrivée en Belgique le 21 novembre 2014;

Considérant que le 11 décembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB17983823);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD14BE121104) en date du 2 février 2015;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressée a introduit le 21 novembre 2014. une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la candidate, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Syrie pour le Liban, qu'elle a ensuite rejoint l'Algérie, le Maroc et Melilla où ses empreintes ont été prises par les autorités espagnoles avant de rejoindre la Belgique en passant par l'Espagne continentale et la France;

Considérant donc que la requérante a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle y a pénétré et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressée a indiqué être venue précisément en Belgique parce que c'est un pays de droit;

Considérant toutefois que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays de droit puisqu'il s'agit d'un Etat démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant aussi que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés "fondamentales et que la requérante, pourra si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Espagne, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes;

Considérant que la candidate a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la requérante, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Regulation», 20.06.2012; Mutumé Ruteere, «Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum. - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant en outre que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une

demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate a souligné avoir cinq fils en Belgique mais aucun membre de la famille dans le reste de l'Europe;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] », et que donc les fils de la requérante sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des

Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. "Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à ses fils ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré qu'elle ne dépend pas de ses fils, qu'ils ne travaillent pas, qu'il ne peuvent donc pas s'aider les uns les autres, qu'ils sont tous dans la même situation et qu'eux-mêmes ne dépendent pas d'elle, et que dès lors les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En outre, celle-ci n'a aucun moment rapporté pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que ses fils sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes. Considérant aussi que sur les cinq fils de la candidate qui résident en Belgique deux font eux-mêmes l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) attendu que la demande d'asile de ceux- ci doit également être examinée par l'Espagne qui en est l'Etat membre responsable, comme c'est le cas pour un troisième fils, et qu'ils pourront dès lors entretenir en Espagne des relations continues, effectives et durables; Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir des relations suivies avec ses fils qui résident en Belgique à partir du territoire espagnol

Considérant que l'intéressée a invoqué que l'Espagne n'offre pas de possibilité d'emploi comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin,

Considérant cependant que cet argument d'ordre économique, qui n'est corroboré par aucun élément de preuve, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la candidate, qu'en Espagne, les demandeurs d'asile sont autorisés à travailler six mois après y avoir introduit une demande d'asile et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que si la candidate désire travailler en Belgique, celle-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant également que la requérante, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, aide sociale...) puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national espagnol de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Espagne et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'intéressé a stipulé comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'elle ne voudrait pas retourner en Espagne, qu'une personne vulnérable ne peut pas demander secours à une personne aussi vulnérable, qu'elle ne mangeait pas suffisamment dans le Centre d'accueil à Melilla et que la nourriture qu'ils recevaient ne leur convenait pas du tout;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la candidate vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hanâ Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait

apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont dès déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers P État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C- 411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement .du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de Part. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de Part. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de Part. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de la requérante;

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressée;

C'est à la candidate d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui refutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, les déclarations de la requérante ne concernent pas les demandeurs d'asile puisqu'elle ne possédait pas le statut de réfugié lors de son premier séjour en Espagne et se réfèrent à son expérience à Melilla alors qu'elle n'y sera pas renvoyée par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il

n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces. En outre, les rapports internationaux précités, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que l'Espagne est une "personne vulnérable", que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne (statut qu'elle ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de Part 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les personnes vulnérables transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile, que systématiquement et automatiquement celles-ci se retrouvent sans aide et assistance et que le traitement de leur demande d'asile ne se fait pas avec objectivité, impartialité et compétence;

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée;

La candidate ne démontrent à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de la requérante avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin 11 - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin 11 Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge. Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des articles 2, 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est établi, rappelle que le Conseil de céans a déjà suspendu des décisions de transfert vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III, met en exergue l'arrêt du Conseil de céans n°132 182 du 27 octobre 2014, et insiste, en conséquence, sur « la situation personnelle » de la requérante, laquelle est « une femme seule de 57 ans ; qu'elle est passée par le centre d'accueil de Melilla dans lequel « elle ne voudrait pas retourner, qu'une personne vulnérable ne peut demander secours à une personne aussi vulnérable, qu'elle ne mangeait pas suffisamment dans le Centre d'accueil à Melilla et que la nourriture qu'ils recevaient ne leur convenait pas du tout ». Elle met, toujours à cet égard, en exergue l'arrêt de la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, et en déduit qu'il faut avoir égard à la « certitude qu'une prise en charge adaptée sera mise en place en Espagne au regard du vécu de la requérante à Melilla », pour en conclure, en résumé, qu'il y a en Espagne à l'égard des

demandeurs d'asile, une « réduction des niveaux de protection effective des droits ; des discriminations dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels ; la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard y compris de la part d'agents de la force publique ; un délai déraisonnable dans le traitement de leur demande d'asile ; des mauvais traitements ; des graves problèmes au niveau des conditions d'accueil » et que ces traitements semblent pouvoir être qualifiés « de dégradants, si pas d'inhumains » et cite des extraits d'un rapport de l'UNHCR « Aperçu 2015 : Espagne », annexé à la requête.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime qu'en ne tenant pas « compte de la situation particulière de [la requérante], la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que la décision n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle relève notamment qu' « on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile », dès lors qu'il n'est « en aucun cas requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée », illustrée notamment par « la violation par ricochet ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle critique la décision entreprise en ce que cette dernière estime que « Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement » en relevant que les directives mentionnées ne sont plus d'application, et que tous les instruments de l'arsenal juridique européen doivent être respectés, que les directives accueil et procédure sont d'application dans le cadre de la procédure Dublin, et qu'il ne s'agit « absolument pas d'ajouter des critères au Règlement puisque ce respect est prescrit par le Règlement » et qu'en soutenant le contraire, la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle.

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième et dernière branche, elle rappelle avoir déclaré « avoir cinq fils en Belgique dont deux font l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », et estime, quant à l'article 8 de la Convention précitée, que la décision querellée « ne motive cependant pas, en quoi, en l'espèce, le lien de consanguinité entre une mère et ses enfants n'est pas suffisamment étroit », que le fait que « ses enfants soient majeurs n'a pas d'influence sur le lien de consanguinité qui les lie », que la partie défenderesse ne motive pas dans quelle mesure la vie familiale entre la requérante et ses enfants n'est pas effective et préexistante, que le lien entre des parents et des enfants majeurs est établi et qu'en affirmant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que le lien familial entre membres majeurs d'une même famille n'est pas supposé, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention précitée en lui inférant une interprétation erronée ». Elle estime également que la décision n'a pas procédé à l'examen de l'équilibre entre la situation particulière de la personne concernée et l'intérêt général et a, en conséquence, violé l'article 8 de ladite Convention.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que :

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il ressort de cette disposition que, si la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile de la requérante, il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle constate les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants en Espagne et reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise se fonde, notamment, sur une décision de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que sur quatre rapports concernant l'Espagne, dont la partie défenderesse déduit qu' « une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de [l'article 3 de la CEDH], du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

3.3.1 Sur ce qui s'apparente aux trois premières branches du moyen, le Conseil relève que la partie requérante estime que les nombreuses défaillances arguées de la procédure d'asile en Espagne empêchent, en substance, l'examen adéquat des demandes d'asile dans cet Etat. Le Conseil relève cependant que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux éléments vantés et relatifs à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux, notamment celui du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies. Elle en a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle a par ailleurs estimé, à l'analyse de ces documents et des déclarations de l'intéressée, qu'il y avait, dans le chef des autorités espagnoles, absence d'intention volontaire d'atteindre à la vie, à la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Elle a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoqué, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix Rouge des personnes transférées en Espagne « via Dublin ». La partie défenderesse relève également en substance l'absence d'individualisation par la partie requérante de sa crainte liée au traitement des demandeurs d'asile en Espagne. Elle mentionne encore les déclarations de la partie requérante, auxquelles elle oppose ses arguments et son appréciation de la situation des demandeurs d'asile en Espagne. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle estime que ses craintes vantées en cas de retour en Espagne n'ont pas été rencontrées dans la décision querellée, la décision mettant en exergue ses déclarations lors de l'interview Dublin, ainsi que rappelé dans l'acte introductif d'instance. Il relève dans le même sens que la partie requérante n'a apporté aucun élément de nature à démontrer ou étayer ses affirmations.

Le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas plus que les problèmes réels détaillés dans les différents documents produits conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la requérante aurait introduit une demande d'asile en Espagne. Le même constat doit être opéré quant au souhait de la partie requérante d'obtenir la « certitude qu'une prise en charge adaptée sera mise en place en Espagne au regard du vécu de la requérante à Melilla », ainsi qu'elle découlerait de l'arrêt Tarakhel précité. En outre, la partie requérante ne peut à bon droit reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée auprès des autorités espagnoles de ce qu'à son arrivée en Espagne, elle sera accueillie dans des structures et des conditions adéquates, aucune disposition légale ne prévoyant une telle obligation. Quant à l'argument de la partie requérante relevant qu'il n'est « en aucun cas requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée » et l'illustrant notamment par « la violation par ricochet », le Conseil ne peut que relever que la décision entreprise partage son analyse dès lors qu'elle indique : « La candidate ne démontrent [sic] à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection ».

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 132 182 du 27 octobre 2014, le Conseil observe de la lecture de celui-ci, que la décision alors attaquée n'était pas adéquatement motivée dès lors qu'« il s'agit en effet bien d'avoir égard à la situation personnelle de la requérante pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en l'espèce ». En l'espèce, une simple lecture de l'acte entrepris révèle que la « situation personnelle de la requérante », tant en ses aspects médicaux que familiaux (en substance : sa bonne santé ; l'état de droit qu'est la Belgique, l'absence de possibilité d'emploi en Espagne, sa qualité de femme seule de 57 ans, sa volonté de ne pas retourner à Melilla dès lors qu'une personne vulnérable ne peut demander secours à une personne aussi vulnérable, la qualité et la quantité de la nourriture qui y est fournie, la présence de ses cinq enfants adultes en Belgique), a été dûment rencontrée par la partie défenderesse qui, ainsi que rappelé ci-dessus, leur oppose ses arguments et son appréciation.

3.3.2 Sur ce qui s'apparente à une quatrième branche, le Conseil ne peut qu'observer qu'il s'agit d'un motif surabondant, quoique mal formulé, lequel se poursuit en précisant que « Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ». Du reste, la référence aux directives 2003/9, 2004/83 et 2005/85 reste pertinente, les directives 2013/33, en son article 32, et 2013/32, en son article 53, dont l'abrogation est par ailleurs prévue au 21 juillet 2015, ainsi que la directive 2011/95, en son article 40, précisant toutes que « les références faites [aux] directive[s] abrogée[s] s'entendent comme faites [aux] présentes directives ».

3.3.3 Sur ce qui s'apparente à une cinquième et dernière branche, s'agissant, en substance, de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et ses cinq enfants, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil observe, au contraire de ce qui est vanté dans l'acte introductif d'instance, que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte

par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que :

« les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

Or, en l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que le motif relatif à l'article g) du Règlement Dublin III n'est pas critiqué et, d'autre part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer l'existence d'un lien de dépendance particulier entre la requérante et ses cinq enfants. Le Conseil relève à cet égard que lors de son audition, ainsi que mis en exergue dans la décision entreprise, sans que ce ne soit utilement renversé par la requête, la requérante a déclaré qu'elle ne « dépendait pas de ses fils, qu'ils ne travaillent pas, qu'ils ne peuvent donc pas s'aider les uns les autres, qu'ils sont tous dans la même situation et qu'eux-mêmes ne dépendent pas d'elle ». Le peu d'informations étayées avancées par la partie requérante ne permet dès lors pas au Conseil d'établir la preuve de l'existence de liens de dépendance tels que leur relation pourrait bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention précitée. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en va d'autant plus ainsi qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, sa vie familiale avec ses cinq enfants - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, se contentant de simples allégations, non autrement étayées.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées aux moyens.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE